



Département des Hautes-Alpes – Arrondissement de Briançon - Canton de l'Argentière-la-Bessée

COMMUNE DE CHAMPCELLA

Ville – 05310 CHAMPCELLA

Téléphone : 04-92-20-93-75

Courriel : mairie-champcella@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL DU 29/09/2020 – N° 24-2020

Objet : Autorisation de nettoyage du torrent de Tramouillon

- Le Maire de Champcella ;
- Vu les articles L 2121-29 et L 2241 du CGCT autorisant les conseillers municipaux à fixer les règles de gestion des biens communaux.
- Vu l'article L 365-1 du code de l'environnement définit le régime de responsabilité applicable aux propriétaires et gestionnaires de sites naturels
- Vu l'article 1242 du code civil, un régime de responsabilité administrative sans faute s'applique aux propriétaires ou aux gestionnaires de sites naturels.
- Considérant les risques mineurs dans ce canyon,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de sécurisation en vue de la réouverture de la pratique du canyoning et des sports d'eau vive dans le torrent de Tramouillon,

ARRETE :

Article 1 – Le Groupe de travail Canyon 05 (GTC 05) est autorisé à faire des travaux de nettoyage, désenbâcle et de sécurisation dans le torrent de Tramouillon avant l'abrogation de l'arrêté municipal d'interdiction de pratiquer le canyoning et les sports d'eau vive dans le torrent de Tramouillon du 03 juillet 1996.

Article 2 – Il devra remettre en mairie un rapport écrit des travaux de nettoyage effectués et de l'état des équipements.

Article 3 – Les travaux de sécurisation du canyon seront à la charge du GTC 05 au plus tard avant l'ouverture la saison de pratique de 2021.

La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la préfecture des Hautes-Alpes,

Fait à Champcella, le 29/09/2020

Le Maire, Michel Gheyran



Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le 05/10/2020.

ID : 005-210500310-20200929-ARR242020-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.